PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement

CB.DH

IU/419/E

Autorisation nº 11725

ARRÊTÉ

autorisant les Établissements FAIVELEY-INDUSTRIE à installet et exploiter une usine spécialisée dans la construction électro-mécanique Avenue Yves Farge à ST PIERRE-des-CORPS.

-:-:-:-

LE PREFET d'INDREet-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations classées pour la protection de l'Environnement;
- VU la demande présentée par les Etablissements FAIVELEY-INDUSTRIE, dont le siège social est Avenue Yves Farge en Zone industrielle de ST PIERRE-des-CORPS, sollicitant l'autorisation d'installet et d'exploiter une usine spécialisée dans la construction électro-mécanique destinée principalement au matériel ferroviaire;

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU les pièces de l'enquête publique ;

VU les avis recueillis au cours de l'enquête ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 septembre 1979,

ARRETE

Article 1er. - La Société des Etablissements FAIVELEY-INDUSTRIE dont le siège social est avenue Yves Farge en zone industrielle de ST PIERRE-des-CORPS, est autorisée à installer et exploiter une usine spécialisée dans la construction électro-mécanique destinée principalement au matériel ferroviaire.

L'établissement comportera les activités ci-après soumises à autorisation par la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 405.8.1°.a. application de peintures par pulvérisation, peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journel-lement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 L.
- rubrique 406.B.1°. cuisson ou séchage de peintures à base de liquides inflammables de la lère catégorie, le séchage étant effectué dans un tunnel dont la tempé-

' DRLÉANS

••/••

tc 18/3/78/37.



rature ambiante dépasse 80°C, le chauffage étant assuré par circulation d'air chaud.

Il sera, en outre, exercé les activités suivantes soumises à déclaration :

- rubrique 119.2°. atelier de chaudronnerie n'utilisant aucun outil mécanique à percussion et ayant moins de 8 ouvriers travaillant au marteau ;
- rubrique 272.2°. emploi de résines synthétiques comportant une opération de polymérisation à chaud, l'établissement n'émettant pas de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et se trouvant à plus de 20m d'un immeuble habité par des tiers.
- rubrique 281.2°. burinage, cintrage, découpage des métaux, le travail se faisant par pression et sans choc mécanique en agglomération.

Article 2.- La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles il a été délivré l'autorisation et les récépissés de déclaration ci-après :

- Arrêté n° 10456 du 15 décembre 1971 pour un atelier de cuisson et de séchage de peintures appliquées sur métaux.
- Récé pissé de déclaration nº 10456 du 17 décembre 1971 pour :
 - . une installation de compression d'air (2 appareils)
 - . un atelier de chaudronnerie,
 - une installation de dégraissage des métaux à l'aide de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables,
 - . un atelier de burinage, découpage, cintrage des métaux,
 - . une installation de peintures des métaux avec des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la lère catégorie.
- Récépissé de déclaration n° 11481 du 31 août 1977 pour un dépôt de 30 000 L de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fuel domestique) en un réservoir enterré enfoui en 1972 pour le chauffage des bureaux et ateliers.

Article 3.— Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à un stockage de liquides inflammables.

Article 4.- 1 - Conformité au plan

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 5.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'Etablissement

1.1. - Prévention de la Pollution atmosphérique

1.1.1. - <u>émissions non traitées</u>

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.1.2. - entretien combustion

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvenient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

1.1.3. - incinération en plein air

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.1.4. - odeurs d'aération

L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1.1.5. - <u>odeurs</u>

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulés au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des bouches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1.2. - Prévention du bruit

1.2.1 - gêne

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettr la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - <u>Instruction ministérielle de 1976</u>

Les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

1.2.3. - Bruit

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

1.2.4. Fermeture des portes

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

1.2.5. - Fermeture des baies

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur l'extérieur seront maintenues fermées.

1.2.5. - Ventilation

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

1.2.7. - Machines - équilibrage

Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées

1.2.8. - Socle

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile.

1.2.9. - Découpage

Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations devront être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

1.2.10. - Manipulation

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

1.2.11 - Bruit nocturns

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant le nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 h et 7 h.

1.2.12. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveau acoustiques limites admissibles.

(((Points de contrôls ((: Type de zone :	=== : :-	Niveau limite en dB (A)					
		:		:i	Période .ntermé- diaire	:	Nuit	
(Limites de propriétés (voisines (Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles 		65	:	60	:	55	

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31010.

1.2.13.- Etudes extérieures

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le

choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.14.- Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969, J.O. du 25 avril 1969).

1.2.15. Sirènes, alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3. - Prévention des ruptures et fuites

- 1.3.1. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.
- 1.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1.3.3. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides ne puissent pas s'écouler au dehors.

1.3.4. - Réparations

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

1.3.5. - Les récipients porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

1.3.6. - <u>Jaugeage</u>

Tout réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas par sa construction ou son utilisation produire une déformation ou une perforation sur la paroi du réservoir. Les tubes de niveau en verre directement en charge sur les réservoirs sont interdits.

Le jaugeage par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage

1.3.7 - Remplissage

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir que celui-ci est capable de contenir la quantité de produit à introduire sans risque de débordement.

1.3.8. - Anti-débordement

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évité soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

1.3.9. - Equipements accessoires

Les équipements accessoires devront présenter des qualités mécaniques homogènes avec celles des réservoirs proprement dits, et être conçus pour éviter les efforts secondaires importants en cas de dilatation ou tassement du sol ; en particulier, il ne devra exister aucune pièce démontable entre les réservoirs et les vannes d'arrêt.

1.3.10. - Cuvettes locaux de traitement

Le sol des différents locaux sera imperméable ; il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement

1.3.11. Vêtements de protection (permanence)

Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection. Pendant celles-ci on disposera, en outre, d'une réserve de vêtements de protection (sabots, chaussures spéciales, gants, lunettes, masques, etc...), de manière à équiper le personnel de secours désigné pour intervenir en cas d'accident ; ce personnel sera instruit, spécialement, et des consignes spéciales seront affichées à proximité du dépêt ainsi qu'au bureau.

Le personnel faisant partie des équipes de secours sera entraîné spécialement. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification de l'état des équipements de protection et du matériel de secours qui devront toujours être maintenus en parfait état.

1.4. - Prévention de la pollution des eaux

1.4.1. - Que le rejet soit accidentel intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1.4.2. - Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

1.4.3. - Eaux nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.

1.4.4. - Accident

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insa-

lubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

1.4.5. - Décanteur - deshuileur

Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m. d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française N.F. T 90203).

1.4.6. - Putréfactions

Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1.4.7. - débris solides

Les eaux résiduaires ne seront évacuées que complètement débarrassées de tous débris solides.

1.4.8. - Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

1.4.9. - Interdictions

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

1.4.10. L'exploitant devta s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle d'un échantillon d'eau.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la société.

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre et une copie de des résultats sera adressée, sans délai, chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions prises pour y rémédier.

1.4.11.- Dispositifs mesure

Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

1.5. - Prévention de la pollution par les déchets

1.5.1. - Responsabilité

En application des dispositions de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'énvironnement.

1.5.2 - Destruction par société agréée

Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés, ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

1.5.3. - Chiffons - produits dangereux

Les déchets (chiffons, papiers, etc...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.4. - L'évacuation des déchets sera régulière.

La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à évacuer. Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées.

1.5.5. - Preuve

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet.
- . caractéristiques physiques,
- . quantités.
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- . destination et mode d'élimination.

1.5.6. - Envoi Inspecteur des Installations classées

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations classées.

1.5.7. - Huiles régénérables

Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (J.D. du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

1.5.8. - Registre huiles

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

1.6. Installations électriques

1.6.1. - Electricité selon les normes

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. - Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1.6.3. - Nettoyage de contact

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.6.4. - Contact à l'intérieur

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère inflammable ou explosive, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972) etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1.6.5. - Dans les ateliers tels que indiqués en 1.6.4.- et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

1.6.6. - Eclairage protégé

L'éclairage articifiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1.6.7. - Un interrupeur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

1.6.8. - Mise à la terre

Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 100 ohms ; la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

1.6.9. - . Contrôle électrique

L'installation électrique sera éntretenue en bon état ; elle sera périodi-

quement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

1.7. - Prévention du risque incendie

1.7.1. - Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service départemental d'incendie.

L'établissement disposera au minimum de :

- 5 robinets armés de 40 mm.
- d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1.7.2. Contrôle des incendies

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.7.3. - Bon état

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1.7.4. - <u>Signalés</u>

Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.7.5. - <u>Contrôle</u>

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.7.6. - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à l'application de cette consigne.

1.7.7. - Contenu consignes

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1.7.8. - Les rapports d'accident, les interventions faites et les suites données, seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

1.7.9. - Lutte contre le gel

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

1.7.10.- Les installations non clôturées feront l'objet d'une surveillance appropriée.

1.7.11.- Ronde

Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

2 - Prescriptions particulières

2.1. - Application de peintures par pulvérisation - Séchage et cuisson de ces peintures

- 2.1.1% Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.
- 2.1.2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

L'emplacement de préparation des pièces (traitement de surfaces) est considéré comme faisant partie de l'atelier.

L'atelier sera fermé par des portes qui pourront être coulissantes mais il devra y avoir à chaque extrémité une porte du type "anti-panique" ne comportant aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...). Ces portes "anti-panique" s'ouvri-ront dans le sens de la sortie, elles comporteront un dispositif de rappel automatique. Les portes coulissantes seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture.

2.1.3. - La peinture étant effectuée dans une cabine spéciale et celle-ci étant implantée dans un atelier, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

- 2.1.4. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 2.1.5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

- 2.1.6. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 2.1.7. En cas d'application par procédé électrostatique, une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur H.T. L'installation devra comporter une coupure automatique de ce générateur lorsqu'une masse, normalement à la terre, approchera de trop près une partie sous tension.

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation.

- 2.1.6. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyag sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.1.9. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 2.1.10.- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.
- 2.1.11. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 2.1.12. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 2.1.13. Le séchage et la cuisson des peintures seront effectués dans un tunnel dont la température ambiante dépassera 80°C. Les brûleurs situés à l'intérieur de l'enceinte seront alimentés au gaz et l'installation sera chauffée par circulation d'air chaud avec recirculation.

Les orifices permettant de contrôler la flamme des brûleurs seront obturés. Ils pourront comporter une partie transparente ou translucide en matériaux résistant aux plus hautes températures possibles de l'enceinte.

- 2.1.14.— La chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessitant une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :
 - a) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

- b) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.
- 2.1.15. Le chauffage de l'atelier sera réalisé par aérotherme comportant des brûleurs à gaz du même type que ceux du four tunnel. Les orifices de contrôle de la flamme de ces

brûleurs seront obturés dans les mêmes conditions que ceux du four.

2.1.16. - L'atelier sera équipé d'au moins deux détecteurs d'atmosphère inflammable commandant une alarme et un système d'asservissements assurant la coupure de l'alimentation en gaz, l'arrêt des brûleurs et la coupure de l'alimentation électrique des pistolets d'application de peintures, en cas de dépassement d'une teneur limite dans l'atelier supérieure au tiers du seuil inférieur d'explosivité.

Un détecteur sera placé dans la zone des brûleurs des fours, approximativement à la hauteur de ces brûleurs, un autre sera placé à la hauteur des brûleurs des aérothermes et aussi près que possible de ceux-ci.

L'alimentation électrique des ventilateurs sera maintenue en cas de fonctionnement des asservissements commandés par les détecteurs de gaz.

2.1.17. En cas de fonctionnement de l'alarme et des asservissements prévus à l'alinéa 2.1.16. La remise en route des installations sera subordonnée à une recherche de l'origine de l'atmosphère inflammable, à la prise des mesures appropriées pour éliminer la cause et à un contrôle de l'atmosphère dans l'ensemble de l'atelier. Les teneurs relevées ne devront pas être supérieures au dixième du seuil inférieur d'explosivité pour que la remise en service des installations soit autorisée par l'ingénieur chargé de l'exploitation des ateliers concernés.

2.2. - Emploi des résines synthétiques

- 2.2.1. Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectuée la polymérisation seront maintenues constamment fermées au cours de cette opération.
- 2.2.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré deux heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

2.3. - Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel domestique)

Compte tenu de son implantation dans une zone de vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines, le réservoir enterré, enfoui, de liquides inflammables de 2ème caté gorie devra satisfaire aux prescriptions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 annexée à la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 3.- La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si, l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4. Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène. etc...

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 3 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations classées. Il devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST PIERRE-des-CORPS, et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 19 octobre 1979

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

H. HUGUES.

Pour Ampliation:

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture et par délégation :

P. LANDOLFINI